



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire « NORD DU LOT » : Constitution de servitude de passage de canalisations sur les parcelles appartenant

A

Commune de SAINT MAURICE DE LESTAPEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du Comité syndical n°20-043-C et n°22-067-C du 29 novembre 2022,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21_076_C du 25 novembre 2021. »,

Vu la délibération n°20-051-C du Comité syndical du 17 septembre 2020 remplacée par la délibération 21-064-C du 25 novembre 2021 délégant les formalités relatives aux affaires foncières aux vice-présidents sur leur territoire,

Vu l'arrêté n°22-117-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à Françoise LABORDE, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « NORD DU LOT »,

Vu la délibération n°16-107C du Comité syndical du 17 mars 2016 modifiée par la délibération 18-051C du 25 avril 2018 instaurant une indemnité de servitude à devoir pour le passage de canalisations en terrain privé,

Considérant que dans le cadre du projet de mise en place et extension du réseau d'assainissement de la commune de **SAINT MAURICE DE LESTAPEL** des canalisations ont été posées sur les parcelles cadastrées appartenant à qui a consenti à cette servitude indemnisée suivant contrats d'engagements réciproques signés les 25/10/2015 et 29/11/2021.

La Vice-Présidente,

APPROUVE la constitution d'une servitude, au profit du syndicat EAU47, sur les parcelles cadastrées appartenant à pour la mise en place et l'extension du réseau AC avec une indemnité unique et forfaitaire de suivant contrats d'engagements réciproques signés les 04/11/2015 et 27/01/2022,

PRÉCISE que les dépenses seront prélevées sur le budget en cours,

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen le **08/12/2023**, en deux exemplaires,
Pour extrait conforme au registre
La Vice-Présidente territoriale,

Mme Françoise LABORDE